

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 01 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO)

91 rue des Eglantiers
73230 Saint-Alban-Leysse

Références : 20260518_RAP-Inspection_deratisation_Complet.odt
Code AIOT : 0003200726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO) implanté 91 rue des Eglantiers 73230 Saint-Alban-Leysse. L'inspection a été annoncée le 17/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE - (DECHETTERIE PRO)
- 91 rue des Eglantiers 73230 Saint-Alban-Leysse
- Code AIOT : 0003200726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE, dont le siège social est située à Villy-le-Pelloux (74), exploite à Saint-Alban-Leysse, des installations classées de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux, relevant du régime de l'autorisation, en particulier sous les rubriques suivantes :
- 2718-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t

- - 3510 (A) : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, s'agissant du mélange et du reconditionnement des déchets dangereux prévus au titre de la rubrique 2718 ;
- - 3550 (A) : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, s'agissant notamment du stockage des déchets dangereux prévus au titre de la rubrique 2718.

Le site bénéficie pour cela d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du site EXCOFFIER à St Alban Leysse, des rats ont été observés autour des biodéchets stockés dans des contenants ouverts et non protégés, en contradiction avec les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation.

L'exploitant doit transmettre sous un mois les justificatifs des actions de dératisation engagées ainsi que les mesures correctives mises en œuvre. Il est notamment demandé de garantir un stockage des biodéchets sous abri et dans des contenants fermés afin de limiter l'accès des nuisibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dératisation
Prescription contrôlée : L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection réalisée sur le site EXCOFFIER de St Alan Leysse, la présence de rats a été observée sur le site, notamment au niveau des trois bacs de biodéchets déposés au sol, les animaux venant consommer les déchets présents. Ce constat traduit une maîtrise insuffisante du risque de prolifération des nuisibles et ne permet pas de considérer que l'établissement est maintenu en état de dératisation permanente conformément à la prescription applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées : • les justificatifs des campagnes de dératisation menées sur le site ; • le contrat éventuellement conclu avec une entreprise spécialisée ; • les factures des produits raticides utilisés ; • ainsi que les dispositions correctives prises pour empêcher l'accès des nuisibles aux zones de stockage des biodéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation prévoit que les biodéchets soient stockés sous abri, au niveau du préau, dans des contenants fermés de type « poubelles 770 L ». Toutefois, les constats réalisés lors de la visite d'inspection mettent en évidence un écart entre les dispositions prévues dans le dossier et les conditions réelles d'exploitation du site. En effet, les biodéchets étaient stockés : • dans des caisses-palettes ouvertes, non munies de couvercles ; • hors du préau et sans protection contre l'accès des nuisibles. Par ailleurs, la présence de rats circulant sur le site et s'alimentant des biodéchets a été constatée au niveau des trois contenants présents sur site. Ces conditions de stockage favorisent l'accès des nuisibles aux biodéchets et ne correspondent pas aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures correctives mises en œuvre afin de garantir des conditions de stockage des biodéchets conformes aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en matière de stockage sous abri et d'utilisation de contenants fermés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois